

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

DIRECTION DES LYCEES
Service Etudes et Programmation

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures

Objet du marché :

Accord-cadre relatif à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ	5
1.2 FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION	5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3.1 PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2 PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU (DES) MARCHÉ(S) SUBSEQUENT(S)	6
ARTICLE 4 : L'ACCORD-CADRE	6
4.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
4.2 OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 5 : LE(S) MARCHÉ(S) SUBSEQUENT(S)	6
5.1 DÉBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DURÉE DU (DES) MARCHÉ(S) SUBSEQUENT(S)	6
5.2 PROCÉDURE DE REMISE DES OFFRES	7
5.3 PRÉSENTATION DES OFFRES DU 1 ^{ER} MARCHÉ SUBSEQUENT	8
5.4 PRÉSENTATION DES OFFRES DES MARCHÉS SUBSEQUENTS SUIVANTS	8
5.5 CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES DU (DES) MARCHÉ(S) SUBSEQUENT(S)	8
5.6 OBLIGATION DE REMISE D'UNE OFFRE POUR CHAQUE MARCHÉ SUBSEQUENT	9
ARTICLE 6 : PRIX ET MODALITÉS DE VARIATION	9
6.1 FORME DES PRIX	9
6.2 STRUCTURE DE PRIX	9
6.2.1 LE TERME FIXE (TF)	10
6.2.2 LE TERME DE QUANTITÉ (TQ)	11
6.3 POINTS DE LIVRAISON RELEVANT DE LA TRANCHE TARIFAIRE DE DISTRIBUTION A SOUSCRIPTION	13
6.4 VARIATION DES PRIX	13
ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
7.1 NOTIFICATION DES MARCHÉS SUBSEQUENTS	14
7.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	14
7.3 FIN D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
7.4 RELATIONS AVEC LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION	14
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU(X) MARCHÉ(S) SUBSEQUENT(S)	14
8.1 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
8.1.1 LIEU D'EXECUTION	14
8.1.2 DÉLAI D'EXECUTION	15
8.2 MODALITÉS DE RÉGLEMENT	15
8.2.1 FACTURATION	15
8.2.2 PAIEMENT	15
8.2.3 DÉLAI DE PAIEMENT	16
8.2.4 AVANCE	16
8.2.5 ACOMPTES	16
8.2.6 RETENUE DE GARANTIE	17
8.3 REPRÉSENTATION DES PARTIES	17
8.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	17
8.5 ASSURANCE	17
8.6 PÉNALITÉS	17
8.7 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	18
8.8 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	19
8.8.1 OBLIGATION DE LA CONFIDENTIALITÉ	19
8.8.2 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	19

ARTICLE 9 : RESILIATION 19

ARTICLE 10 : LITIGES 20

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANTS 20

ARTICLE 12 : DEROGATION AU C.C.A.G..... 20

ARTICLE 13 : ANNEXE..... 20

Préambule :

Face à la disparition progressive des tarifs règlementés de vente de gaz naturel et aux obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'application des procédures de mise en concurrence, la Région PACA a constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel pour son compte et celui des EPLE ayant adhéré au groupement.

Ce groupement de commandes a été formulé par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement. La liste des membres est portée annexe 1 de l'acte d'engagement.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Région PACA assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la préparation, la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés. Chaque membre est chargé, quant à lui, d'exécuter l'accord-cadre et les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

Dans ce cadre, une première consultation avait été lancée en 2014 avec pour objet la réalisation de prestations d'acheminement et de fourniture de gaz naturel s'exécutant du 01/01/2015 au 31/12/2016.

Dans la continuité, le groupement de commandes souhaite poursuivre la démarche en relançant un nouvel accord-cadre.

Glossaire :

- Le « *coordonnateur* » est le membre désigné dans la convention constitutive du groupement de commandes pour procéder à l'organisation de l'ensemble de la consultation, puis pour signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents
- Le « *membre* » est la personne publique ou l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) adhérente au groupement de commandes
- Le « *titulaire* » de l'accord-cadre est l'attributaire du présent accord-cadre, étant entendu qu'il y a au moins trois titulaires (sous réserve d'un nombre de candidats suffisant). Le titulaire du marché subséquent est l'unique attributaire de ce marché subséquent.
- « *l'ordonnance* » désigne l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- « *le décret* » désigne le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- « *le CCAG FCS* » désigne le cahier des clauses administratives générales - Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après : Accord-cadre et marché(s) subséquent(s) relatifs à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

Le présent CCAP a pour objet de définir les termes et conditions d'acheminement et de fourniture de gaz naturel alimentant les points de livraison des membres, en application d'un accord-cadre et d'un (des) marché(s) subséquent(s) pris sur la base de cet accord-cadre.

Les titulaires de l'accord-cadre et le titulaire du (de chacun des) marché(s) subséquent(s) exécutent l'ensemble des prestations décrites dans le présent CCAP et les autres pièces constituant l'ensemble contractuel, telles que définies à l'article 3.

1.2 Forme du marché

L'ensemble contractuel se compose :

- D'un accord-cadre de fournitures conforme aux dispositions de l'article 78 du décret, sans minimum et sans maximum et exécutoire à compter de sa date de notification.
- D'un (de) marché(s) subséquent(s) de fournitures conclu(s) en application de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 66, 67, 78 et 79 du décret.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 Pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes (annexe 1 : liste des membres du groupement et des comptables publics assignataires des paiements des membres, annexe 2 : bordereau de prix des termes fixes, annexe 3 : formule de calcul du terme fixe de stockage, annexe 4 : attestation sur l'honneur du candidat sur la conformité des valeurs de CTA) ;
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe (Conditions Standards de Livraison) ;
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (modèles d'ordre de service de rattachement ou de détachement d'un point de livraison) ;
- 4) Le mémoire technique des titulaires de l'accord-cadre ;
- 5) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en vigueur le jour du lancement de la consultation.

3.2 Pièces contractuelles constitutives du (des) marché(s) subséquent(s)

- 1) L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes ;
- 2) Le (ou les) contrat(s) GRD-Fournisseur et l'ensemble de leurs annexes signées entre le GRD et le titulaire de l'accord-cadre, à l'exception des clauses qui seraient contraires au décret et à l'ordonnance et aux stipulations des CCAP et CCTP de l'accord-cadre ;
- 3) Les ordres de service.

ARTICLE 4 : L'ACCORD-CADRE

4.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Les points de livraison sont listés en annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre pour les points de livraison existants (y compris ceux dont l'échéance contractuelle en offre de marché survient pendant la durée de l'accord-cadre objet de la présente consultation).

A titre indicatif, le marché regroupe environ 427 points de livraison représentant un volume de consommation annuelle d'environ 278 GWh.

En plus des points de livraison contenus dans cette annexe, d'autres points de livraison de même nature peuvent être rattachés par ces membres, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de 15% du volume global des consommations du 1er marché subséquent.

Au stade de la publication de l'accord-cadre, les CAR et profils attachés à chacun des points de livraison correspondent aux CAR attribuées par GRDF et en vigueur au 1^{er} avril 2016.

4.2 Obligation des titulaires de l'accord-cadre

La notification de l'accord-cadre par le coordonnateur engage les titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du (des) marché(s) subséquent(s).

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à chaque remise en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent. Il appartient aux titulaires de prendre toutes les mesures pour faire face à cet engagement. Dans la mesure du possible, un délai d'au moins sept (7) jours calendaires est laissé aux titulaires de l'accord-cadre entre la date de lancement du marché subséquent et la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : LE(S) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)

5.1 Début d'exécution des prestations et durée du (des) marché(s) subséquent(s)

La durée du (des) marché(s) subséquent(s) ainsi que la période durant laquelle à lieu la fourniture de gaz naturel seront indiquées dans son acte d'engagement.

Le (les) marché(s) subséquent(s) entre(nt) en vigueur à la date de sa (leur) notification au titulaire. L'acte d'engagement mentionne également la date de début de fourniture, définie

comme la date de début d'exécution de l'obligation d'acheminement et de fourniture de gaz naturel.

Le décalage entre la date de notification du (des) marché(s) subséquent(s) et celle de début de fourniture tient notamment compte des démarches accomplies auprès des GRD (procédure de changement de fournisseur) ou des membres dans le cadre des opérations de bascule préalables à l'exécution des prestations (article 2.2.1 du CCTP).

Les prestations d'acheminement et de fourniture prévues au 1^{er} marché subséquent démarreront le 31 décembre 2016 à minuit ou à la date fixée pour chaque point de livraison listé en annexe de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, à 00 h 00.

Les prestations de fourniture de gaz naturel prennent fin, soit totalement, à la fin du marché subséquent concerné, soit partiellement, en cas de détachement anticipé d'un point de livraison en application de l'article 2.2.4 du CCTP.

La date de fin d'exécution des prestations du (des) marché(s) subséquent(s) peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des titulaires de l'accord-cadre.

Les membres déclarent être titulaires d'un contrat de livraison avec le distributeur ou s'engagent à conclure un tel contrat au plus tard à la date de début d'exécution des prestations pour le point de livraison concerné. Pour les membres qui n'ont pas cette obligation, les conditions standard de livraison du distributeur (reproduites en annexe du présent CCAP) s'appliquent.

5.2 Procédure de remise des offres

La mise en concurrence relative à la passation du (des) marché(s) subséquent(s) est organisée conformément au 79-II-1° du décret. Le(s) marché(s) subséquent(s) sera (seront) attribué(s) après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Ces derniers ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence du (des) marché(s) subséquent(s). La conclusion du (des) marché(s) subséquent(s) intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Lors de la passation du 1^{er} marché subséquent, le coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque titulaire de l'accord-cadre – et dont les coordonnées (adresse postale, n° de téléphone, fax, adresse mèl) auront été préalablement indiquées par les titulaires de l'accord-cadre dans leur mémoire technique – à remettre une offre via la plateforme de dématérialisation du coordonnateur (<https://achat.regionpaca.fr>). Les titulaires de l'accord-cadre informent sans délai le coordonnateur des éventuelles modifications de ces coordonnées.

Le dossier de consultation communiqué par le coordonnateur comportera à minima :

- La lettre de la consultation ;
- L'acte d'engagement (précisant la durée du marché subséquent et la période pendant laquelle a lieu la fourniture).

Dans la mesure du possible, un délai d'au moins sept (7) jours calendaires est laissé aux titulaires de l'accord-cadre entre la date de lancement du marché subséquent et la date limite de réception des offres.

Les offres auront une durée de validité de quatre (4) heures à compter de cette date limite de réception.

Les titulaires de l'accord-cadre sont informés par le coordonnateur, au plus tard le même jour quatre (4) heures après la date limite de remise des offres, de l'acceptation ou du rejet de leur offre.

5.3 Présentation des offres du 1^{er} marché subséquent

Les offres remises dans le cadre du 1^{er} marché subséquent se composent de l'acte d'engagement dûment complété et signé. Les titulaires de l'accord-cadre renseignent :

- Le Terme de Quantité lié à la fourniture (TQ_F), en € HTT/MWh ;
- Le Terme de Quantité lié au stockage (TQ_S), en € HTT/MWh ;
- Le taux de TVA applicable au Terme de Quantité (TQ).

5.4 Présentation des offres des marchés subséquents suivants

Les offres remises dans le cadre des marchés subséquents suivants se composent de l'acte d'engagement dûment complété et signé. Les titulaires de l'accord-cadre renseignent :

- Terme Fixe de stockage (TFs) en € HTT selon les dispositions prévues à l'article 6.2.1 et 6.4 du présent CCAP ;
- Le Terme de Quantité lié à la fourniture (TQ_F), en € HTT/MWh ;
- Le Terme de Quantité lié au stockage (TQ_S), en € HTT/MWh ;
- Le taux de TVA applicable au Terme de Quantité (TQ).

5.5 Critères de sélection des offres du (des) marché(s) subséquent(s)

Le ou les marchés subséquents seront mono-attributaire(s).

Au stade du (des) marché(s) subséquent(s), l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuée au regard des critères suivants :

- La valeur économique, à hauteur de 85% de la note finale, est appréciée au regard de la somme des prix calculés (Terme Fixe et Termes de Quantité appliqués à la quantité d'énergie), TVA et CTA incluses, à l'exception de toutes autres taxes et contributions, pour chacun des points de livraison mentionnés dans le bordereau de prix des termes fixes.

Dans le cadre du 1^{er} marché subséquent :

- La quantité d'énergie utilisée dans le calcul pour chaque point de livraison est la consommation indiquée au bordereau de prix des termes fixes de l'accord-cadre ;
 - Les CTA utilisées dans le calcul pour chaque point de livraison sont les CTA complétés par les candidats au stade de l'accord-cadre dans le bordereau de prix des termes fixes ;
 - Les termes fixes liés à l'ATRT et à l'ATRD (TFATRT et TFATRD) et le terme de quantité lié à l'ATRD (TQD(i)) utilisés dans le calcul pour chaque point de livraison sont les termes indiqués par le pouvoir adjudicateur au stade de l'accord-cadre dans le bordereau de prix des termes fixes ;
 - Les termes de quantité associés à la fourniture (TQF) et au stockage (TQs) utilisés dans le calcul pour chaque point de livraison sont les termes complétés par les titulaires de l'accord-cadre au stade du marché subséquent.
- La valeur technique, à hauteur de 15% de la note finale, est constituée par la reprise de la note technique obtenue par les titulaires de l'accord-cadre au stade de l'attribution de ce dernier. La valeur technique est appréciée au regard des six critères précisés à l'article 14.5.2 du règlement de la consultation et figurant dans le mémoire technique présenté dans l'accord-cadre.

Le coordonnateur pourra déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent sans suite sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les titulaires.

5.6 Obligation de remise d'une offre pour chaque marché subséquent

Les titulaires devront déposer une offre régulière, acceptable et appropriée à la consultation visant à établir un marché subséquent.

ARTICLE 6 : PRIX ET MODALITES DE VARIATION

6.1 Forme des prix

Il est dérogé à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre sont des marchés à prix unitaires auxquels seront appliquées les quantités réellement fournies.

Les prix hors toute taxe (HTT) ne comprennent ni la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel (CTA), ni la contribution unitaire relative au financement des charges prévisionnelles liées au tarif spécial de solidarité (TSS), ni aucune autre taxe ou contribution de toute nature.

Les prix sont réputés comprendre les marges pour risques et les marges bénéficiaires ainsi que les prestations de services associés et tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport et à la distribution jusqu'au lieu de livraison.

Les prix unitaires comprennent les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie.

La facturation des prestations spécifiées au catalogue du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) doit être établie par le fournisseur suivant les tarifs du catalogue des prestations du GRD en vigueur au moment de la réalisation des prestations, sans marge et sans autres frais.

Les prix sont fixés en tenant compte du tarif d'utilisation des réseaux publics de transports (tarifs ATRT) et de distribution (tarifs ATRD) du gaz naturel calculés conformément aux dispositions légales et réglementation en vigueur au moment de la remise des offres.

Le fournisseur, s'il est établi hors de France, prendra à sa charge tous les frais et taxes à régler le cas échéant au transporteur d'énergie pour l'acheminement du gaz naturel jusqu'à la frontière française, ainsi que dans le cadre de l'accord de participation qu'il conclura avec le GRT.

La TVA qui s'applique est celle en vigueur à la date d'établissement de la facture.

6.2 Structure de prix

Le prix global (P) couvre le coût de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel ainsi que les services nécessairement liés à la fourniture, tels que décrits dans le CCTP et dans le mémoire technique du titulaire.

Le prix (P) est composé d'un terme fixe (TF) annuel, exprimé en € HTT/an, et d'un terme de quantité (TQ) appliqué aux quantités réellement fournies, exprimé € HTT/MWh.

$$P = TF + (TQ \times \text{quantité})$$

6.2.1 Le Terme Fixe (TF)

Le terme fixe (TF) est propre à chaque point de livraison.

La structure du Terme Fixe (TF) est la suivante :

$$TF = TF_{ATRT} + TF_{ATRD} + TF_s$$

Avec :

TF_{ATRT} : terme fixe couvrant les coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux public de transport (ATRT) ;

TF_{ATRD} : terme fixe couvrant les coûts liés à la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux public de distribution (ATRD) ;

TF_s : terme fixe qui vise à couvrir uniquement les coûts liés aux obligations de stockage propre à chaque point de livraison, dans le cas où le candidat souhaitait imputer ce coût au terme fixe.

Le terme fixe lié à l'ATRT (TF_{ATRT}) est déterminé par la formule suivante :

Pour les tranches tarifaires de distribution T1, T2 et T3 :

$$[TCS + (NTR \times TCR) + TCL] \times CJN$$

Pour la tranche tarifaire de distribution T4 :

$$[TCS + (NTR \times TCR) + TCL] \times CJS$$

Avec :

$$CJN = CAR \times Z_i \times a$$

Où :

CAR : Consommation Annuelle de Référence (MWh/an)

Z_i : coefficient applicable pour chaque profil en fonction de la zone climatique et de la station météo pour chaque point de livraison considéré.

a : coefficient applicable pour le PITD considéré, à partir de la zone d'équilibrage et du GRD à laquelle est rattaché ce PITD.

La valeur des coefficients A et Z_i sont accessibles sur le site gtg2007 (Données publiques de référence : table de calcul des capacités normalisées) et mises à jour au 1er avril de chaque année.

CJS : capacité journalière souscrite de chaque point de livraison relevant de la gamme tarifaire de distribution T4.

Et avec :

TCS (Terme de Capacité de Sortie du réseau principal) ;

TCR (Terme de Capacité Régional) ;

TCL (Terme de Capacité de Livraison).

Les termes TCS, TCR et TCL sont fixés dans les publications officielles portant décision sur la fixation ou l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

NTR (Niveau Tarif Régional) est disponible sur le site gtg2007 (Données publiques de référence : Table des PITD par commune).

Le terme fixe lié à l'ATRD (TF_{ATRD}) est déterminé par la formule suivante :

Pour les tranches tarifaires de distribution T1, T2 et T3 :

$$AA$$

Pour la tranche tarifaire de distribution T4 :

$$AA + (TSACJ \times CJS)$$

Avec :

AA = abonnement annuel du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution fixé dans les publications officielles portant décision sur la fixation ou l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

TSACJ : terme de souscription annuelle de capacité journalière pour les points de livraison relevant de la gamme tarifaire de distribution T4 et fixé dans les publications officielles portant décision sur la fixation ou l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

CJS : capacité journalière souscrite de chaque point de livraison relevant de la gamme tarifaire de distribution T4.

S'agissant des points de livraison mentionnés dans le bordereau de prix des termes fixes figurant en annexe de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, le terme **fixe lié à l'ATRT** (TF_{ATRT}) et le terme **fixe lié à l'ATRD** (TF_{ATRD}) sont déterminés par le coordonnateur dans cette annexe tels qu'ils résultent de l'application de ces formules et de la prise en compte des paramètres associés à chaque point de livraison (CAR, profils, CJA, GRD, code INSEE, tranche tarifaire de distribution...) et des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transports (tarifs ATRT) et de distribution (tarifs ATRD) du gaz naturel.

S'agissant des points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, tel que prévu à l'article 7.2 du présent CCAP, le terme fixe lié à l'ATRT (TF_{ATRT}) et le terme fixe lié à l'ATRD (TF_{ATRD}) résultent de l'application de ces formules prenant en compte les paramètres (CAR, Profils...) résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD concerné ainsi que les variations intervenues en application de l'article 6.4 du présent CCAP.

Le terme fixe de stockage (TFs) :

- Est déterminable par une formule de calcul établie par le titulaire à l'annexe 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Cette annexe contient une définition des termes et des variables utilisés dans cette formule. L'importance de cette formule réside dans le fait qu'elle permettra :
 - De déterminer le terme fixe de stockage des points de livraison rattachés en cours de marché et non listés à l'accord-cadre ;
 - L'évolution du terme fixe de stockage dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent CCAP.
- **Est égale à 0 si le candidat intègre les coûts liés aux obligations de stockage dans le Terme Quantité (TQ) au travers du Terme de Quantité lié au stockage (TQs).**

S'agissant des points de livraison mentionnés dans le bordereau de prix des termes fixes figurant en annexe de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, les candidats formalisent, dans la colonne « Terme Fixe de stockage (TFs) » de ce bordereau, le montant du TFs tel qu'il résulte de l'application de la formule de calcul déterminée en annexe 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

S'agissant des points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, tel que prévu à l'article 7.2 du présent CCAP, le terme fixe de stockage (TFs) résulte de l'application de la formule de calcul déterminée par le candidat en annexe 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Le Terme Fixe (TF) n'est plus dû en cas de détachement d'un point de livraison intervenant dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent CCAP.

La facturation du Terme Fixe (TF) est calculée au prorata temporis.

6.2.2 Le Terme de Quantité (TQ)

La structure du Terme de Quantité (TQ) est la suivante :

$$TQ = TQ_F + TQ_D(i) + TQ_S$$

Avec :

TQ_F : terme de quantité associée à la fourniture ;

TQ_{D(i)} : terme de quantité du tarif d'utilisation des réseaux public de distribution (ATRD) ;

TQ_S : terme de quantité lié au stockage.

Le Terme de Quantité associé à la fourniture (TQ_F) est commun à l'ensemble des points de livraison et est formalisé par les titulaires de l'accord-cadre à l'acte d'engagement du (des) marché(s) subséquent(s).

Le Terme de Quantité associé à la distribution TQ_{D(i)} correspondant au prix proportionnel, à l'euro euro (sans marge), du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution publié au journal officiel et propre à chaque point de livraison suivant sa tranche tarifaire de distribution T1, T2, T3 ou T4 [où $i \in \{1,2,3,4\}$].

Le Terme de Quantité associé au stockage (TQ_S) vise à couvrir uniquement les coûts liés aux obligations de stockage, dans le cas où le candidat souhaiterait imputer ce coût au terme de quantité. Le TQ_S est formalisé par les titulaires de l'accord-cadre à l'acte d'engagement du (des) marché(s) subséquent(s). **Il est égal à 0 si le candidat intègre les coûts liés aux obligations de stockage dans le Terme Quantité (TQ) au travers du terme fixe de stockage (TFs).**

Le tableau ci-dessous permet de déterminer le Terme de Quantité TQ_{D(i)} selon la tranche tarifaire de distribution (T1, T2, T3 ou T4) propre à chaque point de livraison pour :

- Les points de livraison mentionnés dans le bordereau de prix des termes fixes annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
- Les points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, en application de l'article 7.2 du présent CCAP ;
- Les points de livraison dont la CAR connaîtrait une évolution à la faveur de la mise à jour des CAR opérée annuellement par le GRD en application de l'article 2.2.6 du CCTP.

Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Tranche Tarifaire de Distribution	Terme de Quantité associé à la distribution TQ _{D(i)}
CAR inférieure à 6 000 kWh	T1	TQ _{D1}
CAR de 6000 à 300 000 kWh	T2	TQ _{D2}
CAR de plus de 300 000 kWh sans souscription de capacité	T3	TQ _{D3}
CAR de plus de 300 000 kWh avec souscription de capacité	T4	TQ _{D4}

Le cas échéant, le titulaire se rapproche d'un membre pour envisager un changement de tranche tarifaire de distribution (induisant un nouveau calcul du Terme de Quantité associé à la distribution TQ_{D(i)}) selon les règles exposées au présent article et dans les cas suivants :

- En cas d'erreur manifeste des données, figurant sur le bordereau de prix des termes fixes annexés à l'acte d'engagement de l'accord cadre, apparaissant lors du changement de fournisseur en début de fourniture par comparaison avec les données issues du GRD (CAR, Profil...) et de la Capacité Journalière Souscrite antérieurement par le membre ;
- En cas d'évolution substantielle de la CAR lors de l'actualisation annuelle de cette donnée par le GRD concerné dans le cadre de l'optimisation tarifaire décrite à l'article 2.2.6 du CCTP.

6.3 Points de livraison relevant de la tranche tarifaire de distribution à souscription

Concernant les points de livraison qui relèvent de la tranche tarifaire de distribution à souscription, en cas de dépassement de la capacité journalière souscrite indiquée dans le bordereau de prix des termes fixes de l'accord cadre ou définie lors du rattachement d'un nouveau point de livraison, le titulaire du marché subséquent répercute à l'euro près (sans marge) au membre les pénalités prévues par les tarifs en vigueur d'utilisation des réseaux public de distribution et de transport de gaz naturel.

En ce cas, le titulaire a l'obligation de se rapprocher du membre avant le 10 du mois suivant le dépassement afin d'alerter le membre et de lui proposer une modification de la capacité journalière d'acheminement souscrite conformément aux règles de fonctionnement du GRD et du GRT.

6.4 Variation des prix

Les prix étant déterminés à partir de dispositions réglementaires et des conditions de marchés, ils sont révisés dans les conditions définies ci-après.

Dans le cas d'une modification des tarifs d'utilisation des réseaux publics de gaz naturel après la date limite de remise des offres pour le marché subséquent, l'évolution des prix s'opère comme suit :

Le terme fixe lié à l'ATRT (TF_{ATRT}) et le terme fixe lié à l'ATRD (TF_{ATRD}) varient, à la hausse comme à la baisse :

- Par ajustement à l'euro près selon l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) ; tarifs proposés par la Commission de Régulation de l'Energie et approuvé par décision ministérielle.
- A chaque mise à jour annuelle des CAR et profils opérée par le GRD. La prise en compte de ces évolutions s'inscrit pleinement dans le cadre de l'optimisation tarifaire réalisée par le titulaire (article 2.2.6 du CCTP).

Le terme fixe de stockage (TFs) est varié si la formule de calcul que propose le candidat dans l'annexe 3 de l'acte d'engagement de l'accord cadre s'appuie :

- Sur les coefficients de droit unitaire issu des arrêtés modificatifs à l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage ;
- Sur la CAR et/ou le profil du point de livraison.

Le Terme de Quantité associé à la distribution $TQ_D(i)$ correspondant au prix proportionnel, à l'euro euro (sans marge), du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution publié au journal officiel et propre à chaque point de livraison suivant sa tranche tarifaire de distribution T1, T2, T3 ou T4 [où $i \in \{1,2,3,4\}$]. Le terme quantité lié (TQ_D) est révisable par ajustement à l'euro près selon l'évolution prix proportionnel (en €/MWh) des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (ATRD).

Si, en cours d'exécution de marché, une régulation tarifaire en lien avec les obligations de stockage traduit une modification des formules de détermination du terme fixe telles que définies à l'article 6.2.1 du présent CCAP, alors ces modifications seront introduites par le biais d'un avenant au marché. Les coûts induits par cette modification seront calculés conformément aux modalités définies par les pouvoirs publics et facturés aux membres à l'euro l'euro, sans marge.

Dès lors que cette régulation tarifaire conduirait à la suppression du système actuel d'obligations de stockage alors le Terme Fixe de stockage (TFs) ou le Terme de Quantité lié au stockage (TQs) deviendront nuls et ne seront plus dus au titulaire concerné.

Aucune autre évolution des charges de stockage pesant sur le fournisseur ne peut faire l'objet d'une répercussion en cours d'exécution du marché subséquent.

Les variations de prix dues aux modifications de ces tarifs ainsi qu'aux modifications de la CTA feront l'objet d'une information à l'ensemble des membres et au coordonnateur par le titulaire du marché subséquent.

Les prix applicables à la facture sont déterminés selon la règle du prorata temporis.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Notification des marchés subséquents

Conformément aux stipulations de l'article 5.1 du présent CCAP, la notification du marché subséquent n'emporte pas début des prestations de fourniture et d'acheminement. En revanche, elle engage le titulaire du marché subséquent envers les membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 2.2.1 du CCTP.

7.2 Rattachement d'un point de livraison

Le rattachement d'un point de livraison s'opère, à la demande du membre, dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 du CCTP.

7.3 Fin d'exécution des prestations

Les prestations prennent fin dans deux situations :

- Soit totalement, à la fin du marché subséquent ;
- Soit partiellement, dans les conditions prévues à l'article 2.2.4 du CCTP.

7.4 Relations avec le gestionnaire de réseau de distribution

Le titulaire du marché subséquent respecte les stipulations du contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF pour les fournisseurs.

En particulier, les montants fixés au catalogue des prestations du distributeur sont facturés sans marge et sans autres frais aux membres.

Les titulaires des marchés subséquents sont réputés avoir été mandatés par le distributeur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des conditions standard de livraison par les membres.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU(X) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)

8.1 Conditions d'exécution des prestations

8.1.1 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations sera indiqué au niveau de chaque marché subséquent.

8.1.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est déterminé par le pouvoir adjudicateur dans les marchés subséquents.

8.2 Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

8.2.1 Facturation

Les modalités de facturation sont indiquées dans le mémoire de chaque titulaire de l'accord-cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 2.3.1 du CCTP.

Les factures ne respectant pas ces modalités donnent lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement si l'avoir représente 30% de la facture globale estimée et sur demande du membre. La lettre-chèque de remboursement est également admise à l'issue du marché subséquent si la facture de clôture ne permet pas la déduction de la totalité de l'avoir. Le remboursement par lettre-chèque s'effectue sous 30 jours maximum.

Les factures adressées par le titulaire du marché subséquent sont établies en un exemplaire à adresser par voie postale à chaque membre.

Dans le cadre de la dématérialisation des factures, le titulaire adresse par courriel, en plus de la facture papier, une facture sous format numérique aux coordonnées indiquée en annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et confirmées par chaque membre au moment des opérations de bascule (article 2.2.1 du CCTP). Dans ce cas, le titulaire et le bénéficiaire se rapprochent pour envisager la faisabilité de l'échange des données informatisées en ce qui concerne notamment le format d'échange des données selon les systèmes d'information utilisés par chacun.

Dans le cas de la Région PACA, le titulaire aura la faculté d'adresser ses factures sous format électronique à la Région à partir de septembre 2016. A compter du 1er janvier 2017, le titulaire aura l'obligation d'adresser ses factures sous format électronique en s'appuyant sur une solution mutualisée mise à disposition gratuitement : Chorus Portail Pro 2017 (« CPP 2017 »), sur lequel il pourra saisir ou déposer ses factures (PDF simple ou signé), et suivre l'avancement du traitement jusqu'à la mise en paiement (ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014). La facture éditée par le titulaire devra comporter obligatoirement des références qui lui seront transmises après notification et qui permettront un routage rapide.

Le montant de la facture doit tenir compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

8.2.2 Paiement

Les membres étant soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- Mandat administratif ;

- Paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (Instruction du 6 octobre 2015, NOR : FCPE1523831J) ;
- Prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère du Budget.

Avant basculement des points de livraison dans l'offre du marché subséquent, le titulaire du marché se rapproche des membres afin de définir les modalités de règlement propre à chacun. Le titulaire ne pourra pas imposer le mode de règlement qui l'arrange. Le choix sera toujours du ressort du membre. Le titulaire s'assurera de l'existence des documents (mandats et convention notamment) avant mise en application de toute procédure de règlement.

8.2.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 183 du décret. Il ne peut excéder 30 jours.

Le délai global de paiement court à compter de la date de remise de la facture au membre concerné.

En cas de dépassement du délai, des intérêts moratoires sont dus à compter du jour qui suit le jour d'expiration du délai. Les modalités de calcul des intérêts moratoires sont précisées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par les décrets n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 et 2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai global de paiement est mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par les décrets n°2008-408 du 28 avril 2008, 2008-1550 du 31 décembre 2008, et 2013-269 du 29 mars 2013.

8.2.4 Avance

En application des articles 110 à 113 du décret, l'avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché subséquent, une avance est versée par chaque membre si le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application du Code des marchés publics. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché subséquent, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant TTC des prestations.

8.2.5 Acomptes

Le marché ne donne pas lieu au versement d'acomptes.

8.2.6 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

8.3 Représentation des parties

Par dérogation aux articles 3.3 et 3.4 du CCAG FCS :

- Les personnes physiques habilitées à représenter les membres du groupements pendant l'exécution du marché sont indiquées en annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre (liste des membres et des comptables assignataires associées).
- La désignation des personnes physiques habilitées à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution du marché sont encadrées par les dispositions de l'article 2.4.1 du CCTP.

8.4 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de la Région qui font courir un délai, est faite conformément aux dispositions du 3.1 du CCAG FCS.

La notification par voie électronique se fait par l'envoi d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception.

8.5 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Région et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Région et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.6 Pénalités

Le titulaire du marché subséquent encourt des pénalités :

- En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité avec les exigences du CCTP, le membre du groupement sera en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité formulée par lettre recommandée par le membre du groupement. En cas de non-conformité renouvelée ou en l'absence de réponse, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire et par facture non conforme sera appliquée à compter du 15^{ème} jour à dater de la réception de la lettre recommandée. Cette pénalité est versée au membre ;
- En cas de non transmission au membre concerné des factures suivant la première facture dans le respect du rythme de facturation établi selon les modalités précisées à l'article 2.3.1 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) euros

par jour calendaire de retard et pour chaque facture non transmise. Cette pénalité est appliquée par le membre concerné ;

- En cas de défaut imputable au titulaire :
 - D'intégration d'un point de livraison à la date fixée dans le marché subséquent ou dans l'ordre de service pour le rattachement d'un nouveau point de livraison tel que précisé à l'article 2.2.3 du CCTP ;
 - De retrait d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison tel que précisé à l'article 2.2.4 du CCTP ;

Le titulaire encourt une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard suivant la date de rattachement ou de détachement indiquée. Cette pénalité est versée au membre ;
- En cas de non réception de l'accusé réception de la notification et de l'ordre de service : si le titulaire du marché subséquent ne renvoie pas la notification du marché ou l'ordre de service de rattachement d'un nouveau point de livraison complété dans sa partie accusé réception dans le délai fixé à 10 jours calendaires, il sera appliqué une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard. Cette pénalité est versée au membre ;
- En cas de non-respect des délais de transmission des fichiers définis au CCTP à la demande des membres et du coordonnateur, le titulaire fera l'objet d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire et par fichier à dater du jour suivant le délai défini au CCTP. Cette pénalité est versée au membre ou au coordonnateur ;
- En cas d'indisponibilité de la plateforme de mise à disposition des données de facturation en ligne définie au CCTP, ou d'indisponibilité des données définies au CCTP, sur simple constat par un membre de l'indisponibilité, après confirmation par le titulaire de cette indisponibilité et en l'absence d'un cas prévu au CCTP ou de cas de force majeure, une pénalité de dix (10) euros par constat sera appliquée, dans la limite d'un constat par jour et par membre. Cette pénalité est versée au membre ;

Les titulaires de l'accord-cadre encourent des pénalités en cas de non réponse à un marché subséquent. Dans ce cas, une pénalité de cinq mille (5 000) euros sera appliquée au titulaire sans mise en demeure préalable et versée au coordonnateur du groupement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas révisables. Les jours sont exprimés en jours calendaires. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, toutes les pénalités sont dues quel que soit leur montant. Il n'y aura aucune exonération.

8.7 Protection de la main-d'oeuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du

titulaire ou de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, l'accord-cadre pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

8.8 Confidentialité et sécurité

8.8.1 Obligation de la confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

8.8.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre et aux marchés subséquents est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation pour faute peut être prononcée par le coordonnateur dans le cas d'une mauvaise exécution répétée et constatée par une mise en demeure.

Une situation dans laquelle plusieurs mises en demeure sont adressées au titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations peut conduire à la résiliation du marché pour faute.

La résiliation pour faute est prononcée dans les conditions définies au CCAG.

En complément des dispositions du CCAG FCS, si le titulaire du marché fait l'objet d'une interdiction de fourniture de gaz naturel en application de l'article L443-1 du Code de

l'énergie, le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité par le titulaire du marché. Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute difficulté ou litige intervenant en cours d'exécution seront réglés selon les dispositions prévues par le décret et le chapitre VII du C.C.A.G. F.C.S notamment pour ce qui concerne l'intervention du comité consultatif de règlement amiable.
Seul le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANTS

La sous-traitance n'est pas autorisée.

ARTICLE 12 : DEROGATION AU C.C.A.G.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG.

L'article 6.1 déroge à l'article 10.1.3 du CCAG.

L'article 8.2 déroge à l'article 11 du CCAG.

L'article 8.2.3 déroge à l'article 12.1.2 du CCAG.

L'article 8.5 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG.

L'article 8.6 déroge à l'article 14.1 du CCAG.

L'article 8.3 déroge aux articles 3.3 et 3.4 du CCAG.

ARTICLE 13 : Annexe

Les Conditions Standard de Livraison du distributeur GRDF.